



**UNIVERSITE DE TAHOUA**  
**FACULTE DE DROIT**  
**D'ECONOMIE ET DE**  
**GESTION (FADEG)**

**BP : 255**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**FRATERNITE – TRAVAIL – PROGRES**

\*\*\*\*\*



**SAPEUR-POMPIER**  
**MILITAIRE-NIGER**

**LICENCE PROFESSIONNELLE DROITS DE L'HOMME ET ACTION**  
**HUMANITAIRE (DHAH)**  
**PROMOTION N°3**

**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE**

**Thème :**

**Les mécanismes de protection et d'assistance mis en œuvre par la Direction Régionale de Protection Civile dans le cadre des actions humanitaires en faveur de la population civile de Tahoua.**

**Durée de stage : du 18 Août au 18 octobre**

**Lieu de stage : sapeur-pompier de Tahoua**

**Réalisé et soutenu par : ABDOU HASSANE Yacouba**

**Encadreur pédagogique :**

**Dr. ISSIFOU Habsatou**

*Enseignant chercheur à l'université  
de Tahoua*

**Maitre de stage :**

**Adjudant IDRISSA Abdou**

**2017-2018**

## **DECHARGE**

« L'université de Tahoua n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions qui sont émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à son auteur ».

## **DEDICACE**

Je dédie ce modeste travail:

Au seigneur de l'univers, maître de tous les projets;

À ma très chère mère Habsatou zakari, qui m'a élevé avec affection;

À mon très vaillant père Abdou hassane, qui a fait de moi l'homme que je suis aujourd'hui;

À mes frères et sœurs qui m'ont toujours soutenu;

À tous ceux qui m'ont apporté leur soutien moral, matériel et financier pendant les moments difficiles.

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes que nous avons l'honneur de citer sur cette page. Ainsi nos remerciements vont à l'endroit des personnes suivantes:

- **Docteur Illa MAIKASSOUA RACHIDATOU**, coordinatrice de la licence professionnelle Droits de l'Homme et Action humanitaire, pour les sacrifices consentis pour nous;
- **Docteur ISSIFOU HABSATOU mon encadreur pédagogique**, je tiens à lui exprimer toute ma reconnaissance pour ses conseils avisés, sa disponibilité à m'accompagner tout au long de ce travail;
- **Corps enseignant de l'université de Tahoua**, particulièrement les enseignants du département de droit pour nous avoir assurés une formation de qualité;
- **Capitaine EDOUARD DIATTA MURTALA**, Directeur Régional de la Protection Civile de Tahoua, qui nous a accepté comme stagiaire au sein de son institution en vue de mieux préparer ce mémoire;
- **Monsieur adjudant Idrissa Abdou**, notre maître de stage qui malgré ses multiples occupations a toujours eu du temps pour nous accompagner dans la réalisation de ce mémoire et qui n'a cessé de partager avec nous ses expériences professionnelles;
- **Personnel du 4em groupement régional d'incendie et de secours** pour sa sympathie et son socialisme;
- **Camarades étudiants de la promotion 2017-2018**, pour cette vie fraternelle menée ces trois (3) ans durant;

À Tous ceux qui de loin ou de près ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'exécution des différents travaux jusqu'à la réalisation de ce présent mémoire, je voudrais que chacun de vous trouve dans ce document l'expression manifeste de ma profonde gratitude.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

**AG:** Assemblée Générale des Nations-Unies

**ASEAN:** Association des Nations d'Asie du Sud-Est

**AH:** Action Humanitaire

**BOT:** Bureau des Opérations des Transmissions

**CAH:** Cadre d'Action Hygo

**CAS:** Cadre d'Action Sendai

**CDAA:** Communauté de Développement de l'Afrique Australe

**CUE:** Conseil de l'Union Européenne

**CNS:** Conseil National de Sécurité

**CRS:** Conseil Régional de Sécurité

**CDS:** Conseil Départemental de Sécurité

**CS:** Conseil Communal de Sécurité

**DRPC:** Direction Régionale de la Protection Civile

**DUDH:** déclaration universelle des droits de l'Homme

**DH:** Droits de l'Homme

**DIH:** Droit International Humanitaire

**DIE:** Droit International de l'Environnement

**GNSP:** Groupement National de Sapeurs-Pompiers

**GRIS:** Groupement Régional d'Incendie et de Secours

**IGAD:** Autorité Intergouvernementale pour le Développement

**PC:** Protection Civile

**PSR:** Premier Secours et de Ratissage

**PS:** Premier Secours

**PORSEC:** Plan d'Organisation de Secours

**POI:** Plan d'Opération Interne

**PPI:** Plan Particulier d'Intervention

**ONU:** Organisation des Nations Unies

**OTAN:** Organisation du Traité de l'Atlantique-nord

**SIPC:** Stratégie Internationale pour la Prévention des Catastrophes

**UE:** Union Européenne

## SOMMAIRE

DECHARGE .....	1
DEDICACE.....	3
REMERCIEMENTS .....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	5
SOMMAIRE .....	6
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Aperçu général sur le 4eme Groupement Régional.....	7
Section 1 : présentation du 4eme Groupement régional d'incendie et de secours .....	7
Section2 : déroulement de stage.....	12
Introduction générale.....	24
Chapitre1: cadre juridique et institutionnel de protection civile au Niger .....	27
Section1: textes juridiques de la protection civile.....	27
Chapitre2: Modalités de la mise en œuvre de la protection et de l'assistance à la population civile de Tahoua.....	37
Section1: Modalités de la mise en œuvre de la protection .....	37
Section2: Modalité de la mise en œuvre de l'assistance à la population civile .....	43
Conclusion.....	47
BIBLIOGRAPHIE .....	48
Table des matières .....	50

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE. Aperçu général sur le 4eme Groupement Régional d'Incendie et de Secours de Tahoua (GRIS)**

Dans le cadre de mettre en pratique les connaissances acquises durant la formation théorique, les étudiants de la faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FADEG) de l'Université de Tahoua option Droits de l'Homme et Action Humanitaire sont tenus d'effectuer un stage pratique de deux (2) ou trois (3) mois soit au sein des institutions (publiques ou privées) soit au niveau des organismes internationaux ou même des organisations non gouvernementales (ONG).

Pour répondre à cette exigence, nous avons choisi le 4em Groupement Régional d'Incendie et de secours pour effectuer notre stage.

Ce 4em GRIS est situé à la sortie de Tahoua sur la grande route de Konni. Il est situé à 500 mètres de l'université de Tahoua vers l'Ouest.

La durée de ce dernier a été de deux mois allant du 18 Août au 18 octobre 2018. Le choix du 4em GRIS est lié du fait que celui-ci répond parfaitement à nos attentes et nous offre une formation permettant de mieux comprendre le domaine humanitaire.

La présentation du 4em Groupement Régional d'Incendie et de Secours (section 1) permet de mieux connaître les activités menées pendant le stage (section 2).

### **Section1. Présentation du 4eme Groupement régional d'incendie et de secours**

La présentation du 4eme GRIS de Tahoua passe d'abord par son historique, sa situation géographique et son organisation (paragraphe1) et ensuite par ses objectifs, ses missions et ses moyens (paragraphe 2).

#### **Paragraphe1. Historique et organisation du 4eme GRIS**

##### **I. Historique du 4eme GRIS de Tahoua**

Le 4eme Gris de Tahoua est une compagnie militaire qui a été créée en 2003. Il est aussi appelé la compagnie de sapeur-pompier. La première unité de sapeur-pompier a été créée le 4 octobre 1980 avec comme centre unique la compagnie de Niamey. En 1992, elle a été déconcentrée dans les différentes régions du Niger. Au fil des années, les objectifs ont évolué parce qu'il y a eu la création des différents centres d'incendie et de secours dans les départements et aussi l'augmentation des directions de la protection civile dans les

départements. Ces objectifs ont permis la création du Groupement National des Sapeurs-Pompiers le 27 mars 2003 par arrêté n° 0047MBN/MI/D du 27/03/2003. Nous allons déterminer l'organisation du 4eme GRIS.

## **II. Organisation générale du 4eme GRIS**

Le 4<sup>ème</sup> GRIS est composé d'une administration, d'une garde d'incendie, d'une garde de police et le service de Bureau Opérationnel des Transmissions (BOT).

### ➤ Administration du 4<sup>ème</sup> GRIS

L'administration du 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua se charge de toutes les questions administratives de la caserne, elle est constituée d'un bureau de commandant de groupement, d'un secrétariat, d'un bureau de l'adjudant de compagnie, d'une salle de réunion, d'une salle sportive pour les sous-officiers supérieurs et sous-officiers subalternes et une salle pour les sergents de garde. Nous allons présenter la garde d'incendie et le poste de police et le service de Bureau Opérationnel des Transmissions.

### ➤ Garde d'incendie

Elle est l'ensemble du personnel désigné pour une durée de 24 heures pour honorer les demandes de secours. La prise de service a lieu à l'heure fixée par le commandement. Au niveau du GRIS de Tahoua, la garde d'incendie comprend sept (7) personnes à savoir :

- chef de garde est le coordonnateur des actions sur le lieu d'intervention;
- conducteur est le chauffeur de l'équipe en cas d'intervention. Il est aussi sous la coupe du chef de garde;
- homme de liaison communique le message au stationnaire et peut travailler tout comme les autres membres de l'équipe sur le lieu d'intervention;
- 1<sup>er</sup> chef est le chef de la première équipe. Il est toujours accompagné d'un premier servant pour l'aider;
- 1<sup>er</sup> servant est celui qui aide le premier chef;
- 2<sup>ème</sup> chef est le chef de la deuxième équipe. Il est le binôme indissociable avec le deuxième servant;
- 2<sup>ème</sup> servant est celui qui aide le deuxième sur le lieu d'intervention.

### ➤ Poste de police:

Il comprend Cinq (5) personnes qui sont:

- un chef de poste qui doit être un sergent. Il supervise la garde pendant 24 heures;
- un adjoint du chef de garde qui doit être un caporal. Il assure la relève des sentinelles;



- les trois (3) sentinelles sont des soldats qui assurent la faction au niveau de la porte d'entrée. Après chaque 2 heures de faction, ils descendent pour 4 heures de repos.

➤ Service BOT:

Il comprend un stationnaire et un auxiliaire.

Le stationnaire est le responsable du standard pendant une durée de 24 heures. Quant à l'auxiliaire, il est là pour relever le stationnaire en cas d'absence.

Le stationnaire doit être en principe titulaire de la qualification d'un certificat de spécialité élémentaire (CSE). Il est responsable du bon fonctionnement du BOT pendant toute la durée de sa garde. Notamment, pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline. En prenant son service, il doit:

- prendre en compte et vérifier l'ensemble du matériel et de la documentation réglementaire du BOT;
- inscrire son nom sur tous les cahiers dont ils a la charge;
- vérifier l'état de ses engins (engins de tout centre de secours pour les postes de commandement de compagnie);
- prendre connaissance des consignes laissées par son prédécesseur;
- vérifier que la pendule du BOT est à l'heure en contractant l'horloge parlante et, au besoin, la régler si nécessaire;
- afficher les noms des chefs de garde et l'officier de permanence de la compagnie sur le tableau.

Quant à l'auxiliaire, son rôle est de seconder le stationnaire pendant la journée et le suppléer durant la nuit. Il est également détenteur de la qualification d'un certificat de spécialité élémentaire (CSE)<sup>1</sup> ou d'un certificat de spécialité n°1 (CS1)<sup>2</sup>.

À défaut de la qualification, il est désigné par le chef de centre ou l'adjudant de compagnie parmi les militaires du rang jugés aptes à occuper cette fonction.

Dans tous les cas, lorsque le stationnaire doit s'absenter (pause repas par exemple), il est remplacé par un auxiliaire.

## **Paragraphe2. Missions, principes et moyens du 4<sup>ème</sup> GRIS**

Les principales missions et les principes du 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua sont les suivants :

### **I. Missions du 4<sup>ème</sup> GRISS**

Les missions du 4eme GRIS de Tahoua sont:

---

<sup>1</sup> CES signifie certificat de spécialité élémentaire.

<sup>2</sup> CS1 signifie certificat de spécialité n°1.

- mettre en œuvre avec les autorités compétentes, les mesures de présentation et de secours destinées à sauvegarder les personnes; les biens et l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes;
- renforcer éventuellement les moyens pour l'exécution des tâches de sécurité civile sur toute la région de Tahoua;
- instruire en matière de sécurité civile, le personnel affecté au 4<sup>ème</sup> GRIS.

## **II. Principes du 4ème GRIS**

Le 4<sup>ème</sup> GRIS, étant une institution militaire mais qui intervient dans le domaine humanitaire. Cependant l'action humanitaire est régie par des principes dits « principes de l'action humanitaire », en conséquence, le GRIS est soumis dans ses activités à un certain nombre de principes humanitaires qui sont :

- principe d'impartialité: l'action humanitaire doit être menée uniquement sur la base des besoins, en donnant la priorité aux situations de détresse les plus urgentes sans faire de distinction entre les nationalités, races, religions, genres, croyances et classes sociales;
- principe de neutralité: les acteurs humanitaires ne doivent pas prendre parti pendant les hostilités ou se lancer dans des polémiques de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique;
- principe d'humanité: il faut alléger les souffrances humaines où qu'elles soient. L'objectif de l'action humanitaire est de protéger la vie et la santé, mais aussi de garantir le respect des êtres humains avec une attention particulière aux plus vulnérables;
- principe d'indépendance: l'action humanitaire doit être indépendante de toute visée politique, économique, militaire ou autre dans les zones où elle est mise en œuvre.

Ces principes trouvent leurs sources dans l'éthique du sapeur-pompier portés par trois (3) valeurs qui sont: altruisme<sup>3</sup>, efficacité<sup>4</sup> et discrétion<sup>5</sup> et se traduisent par le slogan suivant: « Je ne veux connaître ni ta philosophie, ni ta religion, ni ta tendance politique peu importe que tu sois jeune ou vieux, riche ou pauvre, nigérien ou étranger, si je me permets de te demander quelle est ta Peine, ce n'est pas par indiscrétion mais bien pour mieux t'aider.

---

<sup>3</sup> Altruisme: c'est le fait de donner ou de mettre sa vie en danger pour sauver des vies humaines ou au service de la population civile.

<sup>4</sup> Efficacité est le courage de faire beaucoup de choses avec peu de moyens qu'on dispose.

<sup>5</sup> Discrétion est le fait de garder le secret. Les pompiers dans l'accomplissement de leur mission rencontrent avec beaucoup de choses dont ils sont obligés de garder en secret.

Quand tu m'appelles, j'accours, mais assures-toi de m'avoir alerté par les voies les plus rapides et les plus sûres.

Les minutes d'attente t'apparaîtront longues très longues, dans ta détresse pardonne mon apparente lenteur.

Sauver ou périr, courage et dévouement ».

Le GRIS, dans sa mission travaille en collaboration pour faciliter leurs interventions avec les institutions comme la police nationale, la police judiciaire, la gendarmerie nationale, la mairie, la justice...

### **III. Moyens du 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua**

Il s'agit des moyens humains, financiers et matériels.

Le 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua compte, en termes de ressources humaines compte environ 40 personnes réparties comme suit :

- les officiers ce sont eux qui gèrent le commandement de la compagnie et son administration;
- les sous-officiers supérieurs sont les responsables des différents services de la compagnie;
- les sous-officiers subalternes sont ceux qui assurent le rôle du chef de garde.

Ensuite, le 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua a comme sources de financement:

Les subventions de l'Etat sont des aides apportées au 4eme GRIS, mais ce dernier ne dispose pas des moyens importants pour la réalisation de sa mission. La Direction Générale de la Protection Civile devrait mettre d'importants moyens pour une meilleure assistance à la population civile de Tahoua. Et

L'aide des collectivités est une petite aide minimum qui ne permet pas de faire l'effectivité de leur travail.

Enfin, les moyens matériels du 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua seront indiqués dans un tableau ci-dessous :

Titre : situation des moyens matériels du 4<sup>ème</sup> GRIS de Tahoua

moyens roulants	nombre
PS	1
Fourgon	1
P S R	2
Hilux	1

Source : Adjudant de la compagnie

## **Section2 : Déroulement de stage**

Pendant notre stage au 4eme GRIS, on a mené diverses activités. Ces activités sont principalement les activités de secourisme et de l'extinction d'incendie (Paragraphe1) et les activités menées au niveau de service de BOT ainsi que les différentes interventions sur le terrain (Paragraphe2).

### **Paragraphe1. Activités de secourisme et d'extinction d'incendie**

Au niveau du GRIS, les activités sont: le secourisme (I) et l'extinction d'incendie (II).

#### **I. Secourisme**

Le secourisme<sup>6</sup> est l'ensemble des gestes pratiques simples qui peuvent prévenir le danger de mort immédiate (accidents).

Il peut également être défini comme les premiers gestes d'urgence pratiqués par des personnes ayant des connaissances nécessaires, des secouristes bénévoles ou des sapeurs-pompiers. Il peut s'agir de secours à une personne, un animal ou un groupe des personnes avec ou sans matériel de secours, en équipe organisée ou seul.

Le secourisme est constitué de dix (10) étapes qui sont structurées de manière cohérente :

##### **1. Protection et alerte**

- la protection de soi est un élément fondamental et prioritaire. Le secouriste doit se protéger d'abord, puis protéger la victime et enfin la tierce personne. Dans cette chaîne, la protection doit être immédiate et adaptée. Il faut toujours se protéger, protéger la victime puis la tierce personne contre le danger et le risque environnant.
- alerte doit être effectuée dans toute situation constituant un risque. Elle doit être rapide et précise pour diminuer le délai de la mise en œuvre de la chaîne de secours et de soin pour l'effectivité dans le secours.

Pour alerter six (6) situations doivent être sûres :

- la nature de problème parce que elle doit être figurée avant l'intervention;
- la localisation qui permet d'avoir un point de repère qui doit toujours être un immeuble car il est fixé;

---

<sup>6</sup> Le secourisme est défini comme les premiers gestes d'urgence pratiqués par des personnes ayant des connaissances nécessaires, des secouristes bénévoles ou des sapeurs-pompiers. Il peut s'agir d'une personne, d'un groupe des personnes ou d'un animal avec ou sans matériel, en équipe organisé ou seul. Par exemple en cas d'incendie il faut des matériels pour intervenir lorsqu'avec un asmatique on n'a pas besoin de matériel pour l'assister.

- le nombre de personnes concernées qui permet de prendre les mesures adéquates pour sauver les victimes;
- l'appréciation de la gravité de l'état des victimes est nécessaire parce que chaque intervention le matériel est préparé en fonction de la gravité des victimes et la nature;
- la première mesure prise et geste effectué sont des informations trouvées et enregistrées et qui en cas de poursuite prouvent l'irresponsabilité des sapeurs;
- le numéro de la personne qui a appelé permet de repérer l'équipe d'intervention lorsqu'elle ne trouve pas.

## **2. Dégagement d'urgence**

C'est le fait de déplacer de quelques mètres ou plus, en quelques secondes la victime jusqu'à un lieu sûr et permet au secouriste de réaliser, en toute sécurité, l'examen, les gestes de secours d'urgence et de la surveillance de la victime.

Il faut savoir et reconnaître les situations qui imposent un déplacement ou un dégagement d'urgence immédiat de la victime. Il est important de savoir le faire avec un risque mesuré pour soi-même ou pour la victime. Le dégagement est nécessaire dans quatre (4) situations et requiert trois (3) techniques pour aider la victime. Les situations visées sont:

- victime allongée sur une route à grande circulation;
- victime visible qui se trouve dans une pièce en fumée ou en feu;
- victime menacée pour un éboulement ou un effondrement, une coulée de boue, la montée des eaux;
- victime se trouvant dans un véhicule commençant à prendre feu.

Les techniques requises sont :

- saisie par les chevis<sup>7</sup>;
- saisie par les poignets<sup>8</sup>;
- dégagement d'un véhicule<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Saisie par les chevis: c'est une technique utilisé par le secouriste pour soustraire la victime en cas d'accident lorsque en s'assurant que l'endroit est lisse et ne peut causer de trouble à la victime.

<sup>8</sup> Saisie par les poignets est également une technique pour sauver la victime lorsque l'endroit est dégradé. Par exemple en cas d'incendie ou lorsque un immeuble prend feu, on utilise cette technique pour sortir une victime de l'escalier.

<sup>9</sup> Le dégagement d'un véhicule est une technique pour sauver une victime se trouvant dans un véhicule prenant feu.

### **3. Bilan et surveillance**

Le bilan consiste à évaluer à moins de 30 secondes l'état de trois fonctions vitales : la fonction nerveuse (tout ce qui touche aux nerfs), la fonction respiratoire (tout ce qui touche la respiration) et la fonction circulatoire (tout ce qui touche la circulation sanguine).

En cas de défaillance de l'une ou de plusieurs de ces trois fonctions, on parle de détresse vitale. Cette défaillance peut entraîner la mort. Il est important de savoir le signe de cette défaillance pour agir efficacement avant qu'il ne soit trop tard.

Une victime normale, qui ne présente aucune blessure doit avoir 12 à 20 battement cardiaque par minute. Le battement cardiaque inférieur à 12 et supérieur à 20 entraîne une détresse respiratoire. Quant à l'enfant, il doit présenter 20 à 25 battements en temps normal et pour un nourrisson entre 25 à 30 par minute.

La fréquence de pouls normal chez l'adulte au repos est de 50 à 80 par minute ; chez l'enfant 80 à 100 /mn et le nourrisson 100 à 120/mn.

### **4. Hémorragie**

C'est une perte de sang grave. Elle peut être due à une blessure ou une maladie. Il y'a trois types d'hémorragies : interne, externe et extériorisée.

L'hémorragie est interne lorsque le sang coule à l'intérieur de l'organisme. Il y a des signes graves pour identifier l'hémorragie interne. Par exemple le gonflement au niveau de l'endroit.

Elle est externe lorsque le sang sort par une plaie et elle est extériorisée lorsque le sang sort par des orifices naturelles (nez, bouche, oreille, anus).

En cas d'hémorragie les points de la compression locale sont prioritaires.

Ces points sont situés:

- à la plie de lèvre;
- dans le creux de la salière derrière la clavicule;
- à la base du cou.

On utilise le Garo lorsque la compression locale est inefficace ou quand un serviteur isolé et il doit donner l'alerte et ou quand il y a plusieurs blessés.

### **5. Victime inconsciente**

C'est une victime qui ne réagit pas quand on lui parle ou quand on lui touche.

Les causes de trouble de la conscience sont multiples: traumatiques, médicales et toxiques.

- les causes traumatiques peuvent être (chute, accident);
- les causes médicales sont dues aux maladies ou médicaments;

- les causes toxiques sont dues à la drogue, à l'alcool et même aux produits chimiques.

Les risques encourus sont :

- arrêt respiratoire;
- obstruction des voies aériennes;
- chute de la langue en arrière chez les victimes inconscientes couchées sur le dos;
- l'écoulement dans la craché et les poumons (salive, sang, liquide gastrique).

Dans cet état de fait on met la victime en Position Latérale de Sécurité en attendant le secours (P S L).

### **6. Détresse respiratoire**

Les causes de la détresse respiratoire sont :

- l'obstruction des voies aériennes;
- la composition anormale de l'air;
- arrêt de la respiration.

Trois techniques sont possibles pour aider la victime à respirer : il y a la technique de bouche-à-bouche, de bouche-à-nez et de bouche à bouche à nez. On les appelle les techniques de ventilation artificielle sans matériels pour réanimer une victime qui ne respire pas.

Il y a aussi deux techniques de désobstruction des voies aériennes qui sont: les Cinq claques au dos et la méthode de HEMLITCH qui consiste à mettre la victime dans les positions suivantes : debout, assise et allongée. Pour la détresse respiratoire on met la victime dans une position demi-assise en attendant le secours.

Les causes citées au-dessus conduisent à une détresse vitale pouvant causer la mort.

### **7. Arrêt cardio-respiratoire**

On parle de l'arrêt cardio respiratoire lorsque la circulation sanguine s'est arrêtée parce que la circulation sanguine ne va pas durer s'il y a l'arrêt de la respiration. Il faut savoir reconnaître les signes essentiels de cette détresse :

L'absence de poul carotidienne.

Savoir pratiquer la ventilation artificielle associée à un massage cardiaque externe (MCE)

### **8. Malaise**

C'est une sensation pénible traduisant un trouble du fonctionnement de l'organisme sans que le sujet qui l'éprouve puisse en identifier obligatoirement l'origine.

NB : sont exclus de cette définition, les états d'inconscience, de détresse respiratoire, l'arrêt cardio respiratoire.

Les signes de malaises sont disparates et très divers dans leur localité leur intensité et leur durée. Il est indispensable de savoir que certains signes isolés ou associés puissent traduire une gravité immédiate ou à venir.

Les troubles exprimés par la victime spontanée ou non sont :

- douleur serrant la poitrine comme un étau;
- maux de tête très violents et inhabituels;
- douleur abdominale intense, prolongée ou répétée;
- sensation de faiblesse externe persistante, angoisse intense.

Les signes constatés ou recherchés :

- paralysie, même temporaire d'un ou plusieurs membres ou de la face;
- anomalie de la parole incohérente, mot bredouillé;
- agitation importante, gestuelle inappropriée;
- sueur abondante sans aucun d'effort.

En cas de doute, il est plus prudent de considérer les malaises comme graves.

Les conduites à tenir sont :

- apprécier d'abord l'état des grandes fonctions vitales;
- reconnaître et apprécier les signes du malaise;
- mettre la victime au repos immédiatement;
- l'interroger sur son état de santé habituel.

## **9. Plaies et brûlures**

La plaie peut être définie comme une lésion de la peau (revêtement protecteur du corps).

Par coupure de la flue, piqûre...avec atteinte grave de sous-jacent. Les plaies sont classées en deux catégories qui sont: la plaie simple et la plaie grave.

La plaie simple est une petite coupure superficielle ou éraflure saignant peu ou non située à proximité d'un orifice naturel. La plaie grave est toute plaie qui n'est pas une petite coupure superficielle (plaie avec hémorragie, plaie par morsure, plaie étendue...)

## **10. Atteinte traumatique des os et des articulations**

On parle d'atteinte traumatique des os et des articulations en cas d'une fracture, de luxation ou d'une entorse.

Il y'a des signes pour connaître si une victime a une atteinte traumatique des os et des articulations.

Ce sont de:



- douleur vif au niveau de membre atteint;
- gonflement;
- difficulté ou impossibilité à bouger le membre atteint.

Les conduites à tenir pour sauver la victime sont:

- éviter de manipuler le membre atteint;
- pratiquer si nécessaire une immobilisation provisoire (en utilisant les attelles).

## II. Extinction d'incendie

L'extinction d'incendie s'articule autour de la définition du feu (1), des classes de feu (2), des produits extincteurs(3), des extincteurs(4) et des matériels d'extinction(5).

**1. Feu<sup>10</sup>:** peut être défini comme la manifestation visible de la combinaison d'un corps combustible, d'un corps carburant et d'une énergie d'activation qui est schématisée en un triangle appelé triangle de feu.

Les trois éléments constituant ce triangle sont simultanément nécessaires à la réaction et au maintien du phénomène. La soustraction d'un seul de ces éléments entraîne l'extinction.

L'incendie c'est lorsque le feu échappe au contrôle de l'homme et se propage dans le temps et dans l'espace et fait des dégâts. On distingue plusieurs éclosions d'incendie:

- les causes humaines, qui sont provoquées par l'homme (imprudence, ignorance, inconscience, négligence...);
- les causes naturelles, qui sont causées par la nature (foudre, soleil, fermentation...);
- les causes énergétiques et technologiques qui sont frottement de chaleur, échauffement d'un conducteur électrique, réaction chimique, retour de flamme au carburateur...).

Nous allons déterminer les classes de feu, les produits extincteurs, les agents extincteurs, les moyens d'extinction.

### 2. Classes du feu et les principes d'extinction

Les classes du feu sont:

- classe A, feux de solide qui sont: bois, papier, carton, ...

Pour les éteindre, il faut arroser avec de l'eau, par évacuation, l'énergie diminue;

- classe B, ce sont les feux de liquides ou solides liquéfiables à savoir: hydrocarbures, alcools, peintures, plastiques...

Pour les éteindre, il faut couvrir pour priver le feu d'oxygène;

---

<sup>10</sup> Le feu est défini comme la manifestation visible de la combinaison d'un corps combustible (c'est ce qui alimente le feu), d'un corps comburant (l'oxygène du feu) et d'une énergie d'activation (la source de chaleur). En l'absence de l'un de ces trois éléments, il n'y aura pas de feu.

- classe C, ce sont les feux de gaz: gaz de ville, butane, propane.

Il faut supprimer le combustible en fermant l'arrivée du gaz pour les éteindre;

- classe D, ils sont les feux de métaux: magnésium, sodium, aluminium... pour les éteindre, il faut des spécialistes;
- classe E, ce sont des feux d'huile ou graisse de cuisson: beurre, huile de friture ....

Il faut les couvrir comme la classe B ou un extincteur spécial.

### **3. Produits extincteurs**

Les extincteurs sont classifiés selon leur puissance:

- appareils portatifs de moyenne capacité: 6kg et de 9kg (poudre) ou 5kg(CO<sub>2</sub>) dans les bureaux ou dans les ateliers;
- appareils de grande capacité: extincteur de 50kg sur roues. La durée d'utilisation des extincteurs et notamment des appareils portatifs est très courte (quelques secondes).

### **4. Agents extincteurs**

Il existe plusieurs sortes d'agents extincteurs dont chacun est plus ou moins efficace, suivant la classe de feux sur laquelle on l'utilise.

- l'eau, c'est un agent extincteur le plus utilisé pour la lutte contre l'incendie;
- les poudres sont des produits chimiques, finement broyés qui sont projetés sur les feux pour les éteindre;
- le dioxyde de carbone: il s'agit par abaissement de la teneur en oxygène de l'air.

### **5. Moyens d'extinction**

Un extincteur est un appareil contenant un produit extincteur qui peut être projeté et dirigé sur un feu par l'action d'une pression (permanente ou auxiliaire), ceci ayant pour but d'éteindre un début d'incendie. Cette définition nous permet d'aborder les différents types d'extincteurs:

- les extincteurs à eau pulvérisée, on les utilise pour les feux de classe A et pour les feux sur les personnes. Leur contenance peut être de 6 ou 9 litres;
- les extincteurs à CO<sub>2</sub>, on les utilise pour les feux de liquides inflammables B et pour les feux d'origine électrique;

- les extincteurs à poudre; on trouve deux types de poudre. La poudre BC<sup>11</sup> est utilisée pour les feux de solides, de liquides et de gaz. L'eau contenant peut être de 6 ou 9kg.

Outre les activités de secourisme et d'extinction d'incendie, il convient également d'analyser les autres activités que nous avons eu à mener au sein du 4eme GRIS.

## **Paragraphe2. Tâches effectuées au niveau du service BOT et les différentes interventions**

Durant notre stage au 4eme GRIS, on a eu à effectuer non-seulement des tâches au niveau de service BOT (I), mais aussi et surtout des interventions sur le terrain (II).

### **I. Tâches effectuées au niveau du service BOT**

Le bureau opérationnel des transmissions est le service qui effectue presque toutes les activités de sapeurs-pompiers. C'est l'organe clé<sup>12</sup> de sapeur.

Nous sommes arrivés à 7 heures du matin à la caserne au moment de la montée des couleurs. L'adjudant de compagnie et l'adjudant Hamidou adjoint au directeur du GRIS de Tahoua nous ont présenté auprès de tous les membres de GRIS, puis nous sommes allés visiter les différents postes contenant les moyens disponibles et leur rôle dans l'accomplissement de leur mission au service de la population civile de Tahoua.

Au service BOT, les activités que nous avons pu mener sont le nettoyage des téléphones fixes et classement des documents. Entant qu'un stationnaire, nous avons également enregistré des appels et informé l'équipe disponible en cas de besoin d'intervention. Nous avons enregistré l'heure des appels, notre nom entant que stationnaire, la date et le numéro d'intervention car dans le cahier chaque intervention est mentionnée par un numéro avec une certaine précision de la nature d'intervention. Nous n'avons pas manqué d'enregistrer immédiatement la date, l'heure de sortie de l'équipe d'intervention et leur retour. Le chef de l'équipe dresse le rapport de la sortie et le signé après leur retour. Ce rapport consiste à relater de manière résumée: le nombre de victimes, les difficultés rencontrées, les membres de l'équipe, en précisant aussi si cette intervention a causé de dommage ou pas. Dans ce registre, au cours de notre stage au niveau du service BOT, nous avons enregistré plusieurs interventions de natures différentes. Les appels pour les

---

<sup>11</sup> La poudre BC: c'est une poudre produit à base de bicarbonate de sodium, développée pour éteindre les feux de classes B et C. En pratique, cette poudre est stockée en grande quantité et utilisée dans le cas des risques spéciaux sur feux de classes B et C, par exemple dans l'industrie chimique et pétrochimique.

<sup>12</sup> Le bureau opérationnel des transmissions est un organe clé car il est le service gère toutes les activités des sapeurs-pompiers.

interventions sont des faux appels<sup>13</sup>. Les gens n'appellent pas pour querir un service mais plutôt pour insulter et voilà pourquoi un élément important qui détermine la qualité d'un stationnaire est la patience, car il en a besoin pour bien accomplir cette tâche. Outre les tâches effectuées au niveau du BOT, nous allons à présent exposer les expériences acquises sur le terrain.

## **II. Interventions sur le terrain**

Lors de notre stage, nous avons effectués plusieurs activités. Notre première activité est le sport. Un pompier doit toujours être apte, en forme et dynamique pour pouvoir bien accomplir sa mission. C'est pourquoi le sport est indispensable voir même obligatoire pour tout pompier et cela provient du règlement militaire<sup>14</sup>. Pour nous, les stagiaires, le sport est facultatif, mais nous ne nous sommes pas soustraits à cette activité très importante. Dans le calendrier de service, le sport est pratiqué chaque lundi, mercredi et jeudi. C'est ainsi qu'après la montée de couleurs nous nous rendons tous sur le terrain pour faire ce qu'ils appelaient communément le ballon militaire. Ce foot prend une durée de 2 heures 30 minutes.

En effet, nous avons fait plusieurs interventions de nature différente qu'on peut classer en trois catégories qui sont: accident, incendie, inondation et même la reconnaissance de nid d'abeilles. A cette faveur, nous avons pu déterminer les différents engins qu'on peut utiliser pour les différentes interventions. Parmi ces engins on peut citer: Le fourgon est un gros véhicule qui peut en principe 7 personnes dirigé par un chef de garde qui est habilité à coordonner les actions sur le lieu d'intervention. Un camion-citerne moyen et un camion-citerne lourd de 3500 litres et une moto pompe remarquable comportant des moyens d'incarcération<sup>15</sup>. Le premier secours de relevage (PSR)<sup>16</sup> est une ambulance pour transporter les victimes à l'hôpital en cas d'intervention.

Cependant, pour ce qui est du GRIS Tahoua les matériels disponibles pour les diverses interventions sont :

- ✓ le fourgon de 4000 litres avec une équipe dont le chef de garde coordonne les actions en cas d'intervention;

---

<sup>13</sup> Les faux appels sont des appels inutiles effectués par la majorité de la population sans raison.

<sup>14</sup> Règlement militaire: c'est le traité de toutes armes appelé communément TTA 108. Il régit toutes les activités des différentes disciplines dans l'armée.

<sup>15</sup> Les moyens d'incarcérations sont les matériels utilisés pour couper la portière d'une voiture ou toute une autre de la même matière.

<sup>16</sup> PSR signifie premier secours de relevage. C'est une ambulance pour transporter les victimes à l'hôpital en cas d'intervention.

- ✓ le PSR qui joue en même temps le rôle du véhicule de secours aux aplysiés et blessés et également l'ambulance de réanimation;
- ✓ le PSR est là pour transporter les victimes en cas d'intervention.

Une fois à la caserne, nous portons notre tenue car en cas d'intervention nous agissions de manière la plus rapide possible pour assister la population de Tahoua. C'est ainsi que nous avons assisté les victimes d'un accident qui a opposé un camion et une moto juste devant la gare de transport. Aussitôt nous avons procédé à leur évacuation abord du PSR sur l'hôpital régional de Tahoua. Cette occasion nous a permis de mettre en pratique le cours de secourisme qui nous a été dispensé par le caporal Abdoul Kader dans la salle des sous-officiers supérieurs le 28 août au 14 septembre 2018.

Le 31 août nous avons effectué une intervention sur le lieu cité BECEAO dans le cadre de la reconnaissance de nid d'abeille. Nous sommes partis avec le fourgon en vue de réaliser cette opération. Cette dernière n'a pas eu lieu car il y'a trop de risques. Il a fallu attendre la nuit pour réaliser l'opération. Cette intervention nous a un peu aidés à cerner que le nid d'abeille nécessite une intervention des sapeurs et c'est une opération qui requiert des stratégies. La deuxième intervention que nous avons effectuée concerne le quartier de Babayé. Nous avons assisté les gens dans l'objectif de maitriser la zone inondée mais la situation semble être non maitrisable. Il a fallu la visite des autorités pour marquer une observation en vue de prendre les mesures possibles. Nous avons pu enregistrer 47 maisons inondées avec des biens détruits et c'est cette liste qu'on va transférer au niveau des autorités pour pouvoir aider ceux qui ont été touchés. Enfin, nous avons également fait une intervention dans le quartier de Wadata où une maison a pris feu et nous avons fait cette intervention avec le fourgon. A notre arrivée nous avons procédé à l'extinction du feu qu'on a trouvé à son état initial. Cette sortie nous a donné plus de clarification par rapport à l'extinction d'incendie car nous avons appris comment éteindre un incendie.

### **Paragraphe3. Insuffisances et recommandations**

Les différentes interventions nous ont permis non-seulement de mettre en pratique les connaissances théoriques mais également d'acquérir une meilleure expérience dans la conduite de l'action humanitaire.

Hormis les informations susmentionnées, nous allons évoquer certaines insuffisances au sein de ladite institution et faire des recommandations nécessaires. En termes d'insuffisances, nous relevons:

- ✓ l'insuffisance du personnel<sup>17</sup>;
- ✓ le manque de bibliothèque ou de la documentation pour les stagiaires<sup>18</sup>;
- ✓ le manque de moyen informatique pour enregistrer les données importantes de ladite institution<sup>19</sup>;
- ✓ l'insuffisance des moyens matériels pour bien accomplir leur mission.

Pour résoudre ces problèmes nous formulons des recommandations à l'Etat de:

- ✓ mettre les moyens nécessaires à la disposition de GRIS de Tahoua pour assister à la population civile le plus vite possible;
- ✓ créer une bibliothèque pour les stagiaires;
- ✓ créer également un site Internet;
- ✓ multiplier la formation des sapeurs;
- ✓ doter l'institution des matériels bureautiques<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup>L'Insuffisance du personnel car il n'y a pas assez du personnel au sein du 4em GRIS pour bien accomplir sa mission.

<sup>18</sup> La bibliothèque ou la documentation permet d'aider les encadreurs par rapport à l'encadrement des stagiaires et aide aussi les stagiaires à mener des recherches pour la rédaction de leurs mémoires.

<sup>19</sup> Les moyens informatiques sont importants pour enregistrer les données en toute sécurité.

<sup>20</sup> Doter l'institution des matériels bureautiques car l'administration du 4em GRIS n'est pas dotée d'importants moyens bureautiques pour permettre au bon fonctionnement des différents services.

**Thème :** les mécanismes de protection et d'assistance mis en œuvre par la Direction Régionale de la Protection Civile dans le cadre des actions humanitaires en faveur de la population civile de Tahoua.

## **Introduction générale**

La période contemporaine est marquée par une multiplication des crises causées par des conflits (les deux guerres mondiales) et les catastrophes naturelles (ouragans dans l'Atlantique, incendies en Amérique du Nord, coulées de boue en Afrique, mousson record en Asie...) à travers le monde. Dans ce contexte, les victimes les plus nombreuses sont justement les civiles. En effet, ces derniers ne sont pas épargnés par la violence des combats, que ce soit en raison de la dispersion des armes, d'erreurs dans l'identification des objectifs, d'attaques indiscriminées les frappants aussi bien que des objectifs militaires ou encore d'attaques dirigées délibérément contre eux, dans le but de les terroriser ou par mesures de représailles.

En outre, les catastrophes naturelles<sup>21</sup> (séismes, inondations, tremblements de terre,...) ou provoquées par l'homme, la pauvreté et les épidémies affectent également les populations civiles. Face à une telle situation, l'Etat ne peut rester indifférent. L'Etat doit agir et son action doit s'inscrire dans un cadre matériel. L'Etat veille également à la protection de la population civile et ne peut rester indifférent quant au sort des populations civiles dans une quelconque situation.

Depuis un certain temps, le Niger en général fait face à une situation caractérisée par des inondations récurrentes devenues quasi-annuelles et donnant lieu à une assistance de la part de gouvernement à travers la Direction Générale de Protection Civile et avec les partenaires au développement. La région de Tahoua en particulier, est devenue ces dernières années un champ d'insécurité causée par des catastrophes naturelles et de terrorisme<sup>22</sup>. En l'absence des mesures fortes en matière de réduction des risques d'inondations et surtout, en raison de l'incivisme des populations civiles. La Direction Régionale de la Protection Civile est obligé d'apporter une assistance périodique à la population civile de Tahoua. C'est pour cela que nous avons comme **thème de mémoire: « les mécanismes de protection et d'assistance mis en œuvre par la Direction Régionale de la Protection civile dans le cadre des actions humanitaires en**

---

<sup>21</sup> Catastrophes naturelles: selon le dictionnaire environnement et développement durable, la catastrophe naturelle est un évènement brutal, d'origine naturelle, qui entraîne souvent la mort et la destruction à grande échelle. Elle a pour conséquence d'amener les autorités scientifiques vers de nouvelles réflexions sur les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir ou au moins en atténuer les effets désastreux.

<sup>22</sup> Terrorisme: selon le petit Robert, le terrorisme est systématique de la violence pour atteindre un but politique et spécialement ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otage civil qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou celui d'un autre). L'Assemblée Générale des Nations Unies considère le terrorisme comme suit: " les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier.



**faveur de la population civile de Tahoua** ». Ainsi la DRPC a pour but d'éviter, d'atténuer ou transformer les effets néfastes des risques actuels et futurs par le biais de mécanismes de protection et d'assistance. La mise en œuvre de ces mécanismes par la DRPC implique ainsi un rôle de coordination de l'activité des différents acteurs. Elle implique également une vision à long terme qui passe par l'intégration de certains principes dans la planification nationale et locale qui mieux que l'état, à travers la DRPC collaboration avec les collectivités peut assurer ces fonctions. La protection civile consiste en une aide gouvernementale apportée en cas d'une crise. C'est-à-dire catastrophes naturelles ou insécurité.

Elle peut prendre forme d'une aide en nature, d'un déploiement d'équipes spécialisées ou d'une évaluation et d'une coordination menée par des experts envoyés sur place. Cependant, les catastrophes tout comme l'insécurité ne connaissent pas de frontières. C'est pourquoi au sein des Nations Unies il a été adopté un mécanisme de protection civile a été avéré par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux en vue de favoriser la coopération entre les autorités nationales de protection civile des différents pays dans le monde en général et régional en particulier. En effet, ce mécanisme regroupe l'ensemble des états membres. Il a été également mis en place pour coordonner l'aide apportée par les états aux victimes des catastrophes d'origine naturelle et humaine, mais aussi des victimes des guerres frappant le reste du monde.

Par protection, nous pouvons entendre l'ensemble des mesures ou garanties visant à protéger, à défendre les populations civiles qui sont en situation de détresse ou de crise.

Ce thème soulève un intérêt social car la population civile, en raison de multiplication des crises (catastrophes ou insécurité), se trouve dans une situation de détresse. C'est pour cela que la DRPC mène des actions en faveur de cette population civile afin de l'assister.

De tout ce qui précède, Il est indispensable de savoir, quel est le fondement juridique de protection et d'assistance et leurs modalités de mise en œuvre en faveur de la population civile de Tahoua?

La réponse à cette problématique exige une démarche méthodologique. La méthodologie choisie est celle analytique. Cette dernière consiste à recueillir les informations au moyen d'entretien, des visites sur le terrain afin de les confronter avec les connaissances théoriques acquises.

L'étude de la question des mécanismes de protection et d'assistance permet d'examiner le cadre juridique et institutionnel de la protection civile (chapitre1) et les

modalités de mise en œuvre de la protection et de l'assistance en faveur de la population civile (chapitre2).

## **Chapitre1. Cadre juridique et institutionnel de protection civile au Niger**

Compte tenu de sa complexité, le cadre juridique international actuel en matière de protection civile offre plus d'orientations que l'on ne le pense; mais ces directives sont incomplètes et manquent de cohérence. Ainsi, la protection civile repose sur des textes juridiques (section 1) et sur un cadre institutionnel (section 2).

### **Section1. Textes juridiques de la protection civile**

L'être humain est sacré.<sup>23</sup> Il doit donc être protégé en toutes circonstances. Cette protection repose sur des instruments juridiques internationaux et régionaux (paragraphe 1) et des instruments juridiques nationaux (paragraphe 2).

#### **Paragraphe1. Instruments juridiques internationaux et régionaux de la protection civile**

À l'échelle mondiale, des instruments juridiques pertinents peuvent être trouvés dans différents domaines du droit. Même si le **Droit international humanitaire** (DIH) n'est pas directement applicable aux catastrophes qui ne résultent pas de situations de conflit, sa démarche par rapport aux secours humanitaires peut être instructive par analogie. Ainsi, la protection civile est consacrée par certains textes internationaux (I) et régionaux (II).

#### **I. Textes juridiques internationaux de la protection civile**

Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables bien que peu d'entre eux se réfèrent directement aux catastrophes. Des nombreux traités (notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966) consacrent des droits qui s'appliquent à l'assistance internationale en cas des catastrophes, tels que les droits à la vie, à la nourriture et à l'eau, au logement, aux vêtements, à la santé, aux moyens d'existence et le droit de ne pas être soumis à la discrimination, notamment.

De plus, alors que le statut de réfugié n'est pas reconnu lorsqu'il s'agit de déplacements dû à des catastrophes, les instruments du droit relatif aux réfugiés, y compris la convention relative au statut des réfugiés de 1951, consacrent les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, droits qui peuvent être pertinents si le pays hôte est frappé par une catastrophe. Par ailleurs, les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui sont non contraignants, reconnaissent les déplacements

---

<sup>23</sup> Selon l'article 1, 2 et 3 de la DUDH l'être humain est sacré.

internes liés à des catastrophes et demandent, notamment, que les offres d'assistance humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne soient pas refusées arbitrairement.

Le droit relatif aux privilèges et immunités ne vise pas directement les opérations de secours en cas de catastrophe. Cependant, les droits spécifiques accordés à certains acteurs internationaux y compris les dérogations relatives aux restrictions en matière d'immigration, les droits de douane et la réglementation douanière et la procédure judiciaire, peuvent s'avérer très pertinents pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

Plusieurs instruments qui s'adressent aux donateurs sont également importants pour les secours en cas de catastrophe. Parmi eux figurent la convention relative à l'aide alimentaire telle qu'amendée en 1999, qui définit non seulement les engagements minimums en matière de dons, mais aussi des normes de qualité en matière d'assistance alimentaire et les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire de 2003 qui sont non contraignants et qui soulignent la responsabilité qu'ont les donateurs d'accorder leur financement au titre des secours de façon équitable et appropriée. Les Etats prêtant assistance sont également visés dans les instruments spécifiques relatifs à la protection civile et aux acteurs militaires, par exemple la convention cadre signée en 2000 portant sur la protection civile et les directives non contraignantes d'Oslo sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe, telles qu'amendées en 2006.

Dans ce domaine, les instruments de portée mondiale probablement les plus importants et les plus complets sont les résolutions, les déclarations, les codes et les directives non contraignants. Un certain nombre de documents de l'ONU relèvent de cette catégorie, notamment les résolutions 46/182 de 1991 (renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence) et 57/150 de 2002 (opérations internationales de recherche et de secours en milieu urbain) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et le cadre d'action de Hyōgo de 2005.

Au cours des années, la communauté internationale dans le but d'amoinrir la gravité des phénomènes d'insécurité et des catastrophes naturelles, n'a cessé d'œuvrer pour que le droit des gens accorde à la personne humaine une meilleure défense contre les rigueurs des catastrophes. En effet, la déclaration universelle de 1948 est le principal texte juridique universel consacrant le droit de respecter la dignité humaine. Cette déclaration universelle de 1948 a été adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unis dans l'objectif de

préservé les générations futures contre le fléau des deux guerres qu'a connu le monde. Elle dispose à son article 3 que: "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

La communauté internationale confère aux Etats une responsabilité en matière de protection et d'assistance aux populations face aux situations de détresse ou de crise (catastrophes naturelles ou insécurités).

La convention cadre d'assistance en matière de protection civile régit le domaine du Droit International de l'Environnement, cette convention est l'œuvre de l'organisation internationale de protection civile. C'est en octobre 1998 à Beijing en Chine que ce projet de convention a été adopté lors de la 11ème conférence mondiale sur la protection civile. Deux (2) ans plus tard il sera finalisé à Genève en Suisse. Cette convention part du postulat selon lequel les Etats doivent constituer une force unique pour pouvoir endiguer la montée des catastrophes et renforcer la coopération ainsi que la solidarité qui doit exister entre les Etats. Constituée de sept articles donnant une définition aux termes relatifs à la protection civile, elle énonce également les principes que doivent respecter tous les Etats parties à ladite convention. Parmi ces principes, on trouve celui que l'on pourrait qualifier d'acceptation. Il signifie qu'une aide ne peut avoir lieu que si l'Etat en difficulté demande ou accepte de l'aide d'un autre pays. A travers ce principe se trouve aisément le droit de non-ingérence si cher aux pays. Cette convention vise également à favoriser l'égal accès à l'aide dans les pays bénéficiaires. Elle a pour objectif d'aider les pays principalement ceux en voie de développement à faire face aux difficultés qui surviennent généralement lors des catastrophes environnementales, lesquels ne sont pas dans la plupart des cas préparés à ces faits de leur situation économique. Si cette convention édicte des droits à faire valoir, elle mentionne également des devoirs ou des obligations à respecter pour une optimisation de l'aide. Il s'agit à ce niveau pour l'Etat bénéficiaire de définir exactement ce qu'il attend de l'extérieur en fonction de la menace à laquelle il fait face.

On peut citer la résolution 2034 du 15 juillet 2016 par laquelle l'Assemblée générale des Nations-Unis appelait les Etats membres à mettre en place les structures et les moyens appropriés en place pour assister leurs populations en cas de catastrophes. Peut également être mentionné, le rapport complet de Secrétaire General qui porte sur l'assistance en cas de catastrophes naturelles et qui a servi de base à la résolution 2813 invitant les gouvernements à mettre en place les instruments appropriés pour la réponse aux catastrophes (y compris la prévention).

La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 quant à elle rappelle que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre se produisant sur leurs territoires.

Cependant, les principales références en la matière ont été élaborées dans le cadre de la stratégie internationale pour la prévention des catastrophes(SIPC).

Le premier cadre de référence au niveau global est le cadre d'action HYGO(CAH) 2005. 2015" pour des nations et collectivités résilientes face aux catastrophes", qui rappelait qu'une volonté nationale et locale ferme est nécessaire pour protéger les vies et les moyens de subsistance contre la menace des aléas naturels et qui appelle les pays à "mettre en place des politiques, des législations, des dispositifs organisationnels, des plans, des programmes et des projets pour intégrer la réduction des risques de catastrophes".

La priorité 2 du cadre d'action Sendai(CAS) 2015-2030 adopté à la suite du CAH est intitulé "renforcer la gouvernance ses risques de catastrophe pour mieux les gérer". Pour insister sur le lien entre RRC et gouvernance.

## **II. Textes juridiques régionaux**

L'élaboration d'accords régionaux sur l'assistance en cas de catastrophe suscite un intérêt croissant, notamment ces dernières décennies.

En Afrique, la convention de Kampala de 2009 entrée en vigueur le 6 décembre 2012 portant sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes y compris en raison de catastrophes est le seul instrument applicable à tout le continent. Il s'agit là du premier instrument contraignant au monde en matière de protection et d'aide aux personnes déplacées à leur propre pays adopté à l'échelle de tout un continent. Mais Il existe aussi plusieurs organisations sous régionales ont abordé les problèmes relatifs à l'intervention en cas des catastrophe par des dispositions individuelles dans des accords constitutifs, tels que l'accord de 1995 portant création de l'autorité intergouvernementale pour le développement(IGAD); des dispositions individuelles d'accords plus larges, tels que le protocole sur la santé de 1999 de la communauté de développement de l'Afrique australe(CDAA); et des politiques et des stratégies, telles que le mécanisme de 2006 de réduction des catastrophes de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO).

Dans les Amériques, les Etats membres de l'Organisation des Etats américains(OAS) ont adopté en 1991 la convention interaméricaine visant à faciliter l'assistance en cas de catastrophe. Cependant, seuls trois Etats ont ratifié la convention et

elle n'a pas encore été mise en œuvre. Au niveau sous régional, des accords formels ont été créés l'Organisation caraïbe d'intervention rapide en cas de catastrophe(CDERA), le centre pour la coordination de la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale(CEPREDENAC) et le comité andin pour la prévention et l'assistance lors de catastrophes(CAPRADE), qui sont tous devenus des mécanismes importants pour le renforcement de la coopération entre les Etats.

Il n'existe pas d'instrument régional en Asie- pacifique. Au niveau sous régional, les efforts les plus ambitieux ont été déployés par l'Association des nations d'Asie du Sud-Est(ASEAN), dont les membres ont adopté un Accord relatif à la gestion des catastrophes et aux interventions d'urgence en juillet 2005.

L'Europe a adopté le plus grand nombre d'instruments régionaux et sous régionaux relatifs aux opérations de secours en cas de catastrophe. Parmi eux figurent 1257/96 de 1996 du conseil de l'Union européenne fixant le mandat de la commission européenne en matière d'aide humanitaire, et la Décision 2001/792CE du conseil instituant le mécanisme communautaire de protection civile afin de faciliter et de renforcer la coordination dans les opérations de protection civile à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne(UE). Ils comprennent également des instruments non communautaires, tels que "l'accord européen et méditerranéen de 1987 sur les risques majeurs EUR-OPA "du conseil de l'Europe, la convention de 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels, l'Accord entre gouvernements des Etats participants de la coopération économique de la mer noire(CEMN) sur l'aide d'urgence et les interventions d'urgence lors de catastrophes naturelles ou dues à l'homme de 1998, et l'accord-type de 2006 sur la facilitation de transports civils transfrontalières d'importance vitale de l'organisation du traité de l'atlantique-nord(OTAN).

Au Moyen-Orient, le principal instrument est l'accord de 1987 de coopération arabe en matière de réglementation et de facilitation des opérations de secours, de la ligue des Etats arabes, signé par 12 des 22 membres de la ligue arabe.

Au niveau continental et régional, l'union africaine et la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest se sont également dotés d'instruments en matière d'action humanitaire de RRC aux fins d'orienter les actions des Etats membres. Il s'agit respectivement de la stratégie régionale africaine pour la RRC de 2004 et de la politique de la CEDEAO sur la RRC adopté de 2006 et de son plan d'action adopté en 2012.

## **Paragraphe2. Textes nationaux de protection et d'assistance à la population civile**

Il existe des textes nationaux relatifs à la protection et d'assistance en faveur de la population civile. En cas de catastrophe, il existe peu d'informations générales sur la législation nationale relative aux opérations internationales de secours. Mais les données disponibles indiquent que peu d'Etats se sont dotés de cadres et politiques législatifs nationaux traitant de manière globale des principales questions relevant de ce domaine. Les textes nationaux de protection et d'assistance à la population civile recouvrent la constitution (I) et la loi déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile (II).

### **I. Constitution comme texte principal national de la protection civile**

La constitution du 25 novembre 2010 est le texte principal consacrant la protection et l'assistance à la population civile. Elle est une référence de premier plan. La protection et l'assistance à la population civile trouvent leur raison d'être dans les dispositions pertinentes de celle-ci. Cet état de fait est traduit de façon éloquente par la consécration par la constitution de certains droits et libertés du citoyen à travers les dispositions des articles 11, 12, 13 et 14. C'est qu'il dispose à son article 11 que: " la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger".

### **II. loi-n°2017-006 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile**

Cette loi est constituée de 25 articles. Elle a pour objet de doter le Niger d'un instrument régissant la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les catastrophes. Il affirme le rôle de l'Etat dans la protection de la population contre les risques et les catastrophes. Il précise en outre les droits et les devoirs des citoyens en la matière et définit les obligations des installations publiques ou privées présentant de risques importants pour les personnes et l'environnement.

Le présent loi institue un schéma national d'analyse et de couverture des risques et harmonise le domaine de la planification des urgences. Il précise les modalités d'informations des populations sur les risques potentiels.

Le gouvernement du Niger a adopté vendredi le 27 juillet 2018 en conseil des ministres un décret définissant le code d'alerte de risque majeur ou de déclenchement du plan



d'organisation de secours (Plan-ORSEC), annonce un communiqué rendant compte la réunion. Le code d'alerte décline les mesures destinées à informer la population à travers la mise à disposition permanente d'information sur l'état de vigilance et définit les modalités de déclenchement de l'alerte, de diffusion des consignes de sécurité à la population par les services de radio et télé et les opérateurs de téléphonie mobile ainsi que les modalités de fin d'alerte.

En outre, la direction de la protection civile(DPC) a été créée suivant le décret n°84-134 du 23 août 1984. Erigée en Direction Générale de la Protection Civile(DGPC) aux termes du décret n°2001 251/PRN du 11 septembre 2001, elle a subi des transformations successives pour répondre aux défis actuels. Cette structure directement rattachée au ministère de l'intérieur a été créée pour répondre de manière très efficace aux besoins de la population civile ainsi que leurs biens.

## **Section2. Cadre juridique institutionnel de la protection civile**

La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 a prévu des institutions en charge de certaines situations de crises majeures. Le ministère de l'intérieur, de la sécurité publique de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité intérieure.

On a l'habitude de dire qu'une crise se gère préventivement, avant sa survenance. Anticiper et se préparer semblent nécessaires pour mieux réagir en cas de survenance d'une crise. En l'absence d'une préparation conséquente, la réaction à la menace ne peut être efficace.

C'est dans ce sens que plusieurs d'institutions ont été créées pour assurer la protection et une bonne assistance à la population civile. Ces institutions comprennent, le cadre institutionnel de la protection au plan national (paragraphe1) et ensuite au plan régional et départemental (paragraphe2).

### **Paragraphe1. Cadre institutionnel sur le plan national(le conseil national de sécurité)**

Prévu par la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 en son article 65, le conseil national de sécurité est présidé par le président de la république qui peut déléguer ses pouvoirs au premier Ministre. La loi n°2011-47 du 14 décembre 2011, modifiée et complétée par la loi n°2014-57 du 05 novembre 2014 et la loi n°2016-41 du 15 novembre 2016, détermine la composition, les attributions, et les règles de fonctionnement du conseil national de sécurité. Aux termes de l'article 3 de la loi précitée le conseil national de sécurité donne son avis sur les questions relatives à la sécurité de la nation, à la défense de la nation, à la politique étrangère et de manière générale sur toutes les questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays.

En effet, le conseil national de sécurité est chargé:

- ✓ d'assister le président de la république dans l'exercice de ses fonctions de chef suprême des armées, garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire;
- ✓ de mener des réflexions et de proposer des solutions aux questions de politique étrangère, de sécurité nationale et plus généralement sur l'ensemble des questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n°41/PRN du 02 septembre 2015, portant composition, organisation et attribution du CNO," pour la gestion des crises, le président de la république, président du conseil national de sécurité dispose

d'un centre national opérationnel(CNO)". La coordination est assurée par le chef d'Etat-major des armées (Art.2, al.2 de l'arrêté précité).

Aux termes de l'article 3 ci-dessus le centre national opérationnel est chargé, principalement lorsque cela s'impose, de coordonner les actions et les moyens mis en œuvre par les forces de défense et de sécurité et les services de renseignements pour préserver l'intégrité nationale et /ou assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national ou celle des nigériens à l'extérieur.

## **Paragrahe2. Cadre institutionnel sur le plan régional et départemental: CRS, CDS et CCS**

Pour prévenir les crises et catastrophes, des institutions sont mises en place au plan régional (I) et départemental (II).

### **I. Plan régional**

Au plan régional, le conseil régional de sécurité placé sous du Gouverneur et comprenant les responsables régionaux des FDS (article 2 du projet d'arrêté fixant la composition, l'organisation, et les attributions du conseil régional de sécurité).

Aux termes de l'article 3 dudit projet d'arrêté, le CRS est présidé par le gouverneur de région.

Il est chargé de:

- assister le Gouverneur de région dans l'exercice de ses fonctions de représentant de l'Etat;
- mener des réflexions et proposer des solutions aux questions de sécurité de la région et celles liées à ses intérêts vitaux et stratégiques.

Conformément à l'article 12 du **décret** n°2015-012/PRN du 16 janvier 2015, fixant les modalités d'application de la **loi** n°2011-47 du 14 décembre 2011, déterminant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de sécurité et les textes modificatifs subséquents, le gouverneur de région dispose d'un centre opérationnel régional pour la gestion des crises dans son entité administrative.

Aux termes de l'article 2 du projet d'arrêté portant composition, organisation et attributions du centre opérationnel régional, il est présidé par le Gouverneur de région et le Directeur Régional de la Police Nationale assure la coordination de la cellule de veille logée au sein du COR ainsi que le fonctionnement administratif régulier du COR. Il rend régulièrement compte au Président du CRS à travers un procès-verbal.

Toutefois, le centre opérationnel régional peut, en cas de besoin, faire appels à toutes personnes reconnues pour leurs compétences ou leurs expertises et sont tenues au secret des opérations. Conformément à l'article 3 du projet d'arrêté, le président du centre opérationnel régional selon les circonstances, mobilise et/ou sollicite les renforts nécessaires au niveau national. Il réquisitionne, au besoin et régulièrement, les moyens régionaux, y compris privés pour gérer la crise. Aussi, lorsqu'une crise dépasse les limites d'un département et s'étend à d'autre département de la même région, le gouverneur se substitue en notifie par écrit aux préfets des départements concernés (article 4 du projet d'arrêté).

Cependant, aux termes de l'article 6 du projet d'arrêté, lorsqu'une crise dépasse de par son ampleur, les capacités d'une région, le centre national opérationnel et les structures nationales de sécurité prennent en charge la gestion de crise.

Quant à l'article 7 du projet d'arrêté, il précise que le centre opérationnel régional est chargé de coordonner les actions et les moyens mis en œuvre pour préserver et assurer la sécurité des personnes et des biens dans les limites de son ressort. Selon la de la crise, la coordination est assurée par le responsable régional membre du COR.

## **II. Plan départemental**

Au plan départemental, le conseil départemental de sécurité est présidé par le préfet et comprend les responsables départementaux de FDS (article du projet d'arrêté).

Aux termes de l'article 3 dudit projet d'arrêté, le CDS est chargé de:

- assister le préfet du département dans l'exercice de ses fonctions de représentant de l'Etat;
- mener des réflexions et proposer des solutions aux questions de sécurité de son entité administrative et celles liées à ses intérêts vitaux et stratégiques.

Conformément à l'article 12 du décret n°2015-012/PRN du 16 janvier 2015, fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-47 du 14 décembre 2011, déterminant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de sécurité et les textes modificatifs subséquents, le préfet de département dispose d'un centre opérationnel départemental pour la gestion des crises dans son entité administrative.

## **Chapitre2. Modalités de la mise en œuvre de la protection et de l'assistance à la population civile de Tahoua**

Les modalités de la mise en œuvre sont en réalité les manières à travers lesquelles la population civile est protégée ou/et assistée en cas des crises. Il s'agit des modalités de la protection (section1) et des modalités d'assistance (section2).

### **Section1. Modalités de la mise en œuvre de la protection**

La protection de la population civile est régit par des textes juridiques aux quels le Niger est partie. C'est pourquoi il est indispensable de voir concrètement les moyens pris pour que cette population civile puisse en profiter. Deux modalités de la protection seront examinées à savoir: le plan d'organisation des secours (paragraphe1), et le plan particulier d'intervention et plan opérationnel interne (paragraphe2).

#### **Paragraphe1. Plans d'organisation des secours (plans ORSEC)**

Le plans ORSEC a été institué par le décret du 10 novembre 2017 déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours.

Ce plan s'inscrit dans le dispositif général de la planification de protection civile. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et coordination des actions de toutes personnes publiques ou privées concourant à la protection générale des populations et de l'environnement.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan ORSEC:

- est en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre par le préfet ou le gouverneur;
- prépare sa propre organisation de gestion de l'évènement et en fournit la description sommaire au représentant de l'Etat dans le département et dans la région;
- désigne en son sein un responsable correspond du représentant de l'Etat;
- précise les dispositions internes lui permettant, à tout moment, de recevoir ou de transmettre une alerte;
- précise les moyens et les informations dont elle dispose pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection générale des populations relevant du représentant de l'Etat et des missions qui lui sont attribuées par celui-ci.

Plusieurs personnes publiques ou privées exécutent une même mission, elles peuvent mettre en place une organisation commune de gestion d'évènements et designer un responsable commun correspond du représentant de l'Etat.

Ces informations sont transmises au représentant de l'Etat et tenues à jour par chaque personne publique ou privée.

En effet, les plans ORSEC seront étudiés sous deux angles à savoir: le plan ORSEC départemental (I) et celui régional (II).

### **I. Plan ORSEC départemental**

L'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces auxquels est susceptible d'être exposé le département prennent en compte:

- a) un dossier départemental sur les risques majeurs prévu à l'article 13 de la loi déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile susvisée;
- b) tout autre document de nature à apporter des informations utiles en cas de risques majeurs et de menaces grave, en particulier le schéma national d'analyse et de couverture des risques de la Direction Générale de la Protection Civile prévu à l'article 11 de la loi susvisée.

Au demeurant, lorsque le Préfet décide de prendre la direction des opérations de secours (DOS), le directeur départemental de la protection civile assure le commandement de l'unité de sapeurs-pompiers territorialement compétente prend le commandement des opérations de secours. Le Préfet en informe, par tout moyen adapté, les maires et les personnes publiques ou privées intéressés.

La chaîne de commandement comporte une structure opérationnelle fixe, le centre opérationnel départemental(COD) et, le cas échéant, un ou des poste (S) de commandement opérationnel mobile(S).

Le préfet décide de la mise en œuvre de ses structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives. Il convoque les représentants habilités des personnes publiques ou privées nécessaires à leur fonctionnement.

Cependant, lorsqu'un événement dépasse les limites d'une commune et s'étant à une autre, ou lorsqu'un Maire est défaillant dans la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, le préfet en prend la direction et en informe, par tout moyen adapté, les Maires et les personnes publiques et privées intéressés.

### **II. Plan ORSEC régional**

Le Ministre chargé de la protection civile établit un cadre définissant les orientations des régions afin d'assurer leurs missions de mobilisation et de coordination lors des événements de sécurité et de défense civile de portée nationale ou internationale.

En effet, le plan ORSEC régional a pour objet:

- l'appui adapté et gradué que la région peut apporter au dispositif opérationnel ORSC départemental lorsque les capacités de ce dernier sont insuffisantes par l'ampleur, l'intensité, la cinétique ou l'étendue de l'évènement;
- les mesures de coordination et d'appui adaptées et graduées face à des évènements affectant tout ou partie du territoire de la région;
- les moyens d'intervention que la région peut mobiliser face à un évènement, en application du cadre d'actions défini au premier alinéa;
- les relations transfrontalières en matière de mobilisation des secours.

Le Gouverneur établit avec le concours des Préfets et du Directeur Régional de la Protection Civile, une analyse des risques et des effets potentiels des menaces qui excèdent par leur ampleur ou leur nature des capacités de réponse d'un département ou nécessitent la mise en œuvre de mesure de coordination entre plusieurs départements. Il arrête dans les mêmes conditions le dispositif opérationnel ORSEC régional.

## **Paragraphe2. Plan d'opération interne (POI) et plan particulier d'intervention (PPI)**

Ces plans regroupent l'ensemble des documents de compétence communale ou intercommunale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Ils fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Les mesures préventives reposent sur le plan d'opération interne (I) et le plan particulier d'intervention (II).

### **I. Plan d'opération interne (POI)**

La lutte contre les catastrophes comme accident grave, sinistre, inondation, incendie, ...etc. dans un pays, dans une région, dans un établissement à caractère dangereux concerne en premier lieu le chef avec des moyens propres adaptés aux risques. Le POI est devenu de nos jours comme l'un des outils prépondérants dans la politique nationale de prévention des risques industriels. L'organisation de secours doit être prévenue en cas de sinistre et les installations à risques. Cet outil constitue le premier maillon de réponse opérationnelle organisé et planifié pour faire face aux évènements accidentels non souhaités. Le POI est donc un outil de gestion de crises.il s'agit de document opérationnel propre à chaque établissement industriel, qui concerne les sinistres susceptibles de survenir l'intérieur de ce dernier (incendie, explosions, pollutions, etc.)

Lorsque le sinistre menace le voisinage et s'étend au-delà de l'établissement, c'est à l'autorité locale de prendre la direction des opérations de secours. Au Niger, ce plan ne peut être déclaré que par le premier ministre lorsque l'intégrité du territoire national est menacée. Mais ce qui concerne la population de Tahoua, le gouverneur est l'autorité compétente pour prendre la direction de cette opération.

Le plan d'opération interne POI est donc du ressort de l'exploitant. Tandis que le plan particulier d'intervention PPI est du ressort des services d'incendie et de secours sous la direction de l'autorité locale. A partir de l'étude du danger de l'établissement, le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'interventions et les moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre et protéger la population, les équipements et l'environnement. Le POI est établi par le chef d'établissement et soumis aux pouvoirs publics compétents pour validation (mairie, protection civile, pompiers, hygiène environnement).

La réglementation applicable est définie par le service en charge des installations classées. A l'intérieur de l'établissement, le chef est le COS jusqu'à l'intervention des sapeurs-pompiers.

De plus, le dossier comporte 4 volets:

- 1/ connaissance et évaluation du risque;
- 2/estimation des besoins;
- 3/ connaissance et évaluation des moyens de secours;
- 4/ mise en œuvre des moyens de secours (missions, point d'attaque...).

C'est ainsi qu'intervient le renforcement par du personnel extérieur à l'établissement: il s'agit des sapeurs-pompiers, service d'aide médicale d'urgence, de la police nationale, de la gendarmerie et des services techniques municipaux.

En effet, le déclenchement du POI se fait par la planification des opérations et la réalisation d'exercices permettant de valider le concept et de diminuer le temps de mise en œuvre des moyens d'interventions. C'est qu'on appelle déclenchement avec célérité. Un seul chef commande, regroupement des moyens en ZDI, mis en œuvre d'un PC tactique.

Le PC tactique de l'établissement est constitué par:

- cellule commandement;
- cellule renseignement/calculs;
- cellule anticipation (manœuvre future);
- cellule synthèse (engagement des moyens);
- cellule information/communication/presse/medias.

Les moyens doivent être binômes (pompier/établissement) dans chaque cellule.



## II. Plan particulier d'intervention (PPI)

Le plan particulier d'intervention est une autre forme de modalité de de l'assistance à la population civile. Mais ce plan ne peut être mis en œuvre que lorsque la situation est tellement grave. Autrement dit lorsque le sinistre, l'inondation, l'incendie, l'accident devient plus grave que jamais.

PPI est un dispositif local pour protéger les populations locales et l'environnement face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles ou ouvrages. Celui-ci définit les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accidents dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation concernée.

Si le sinistre passe les limites de l'établissement: en cas de propagation, intoxications (nuages, vapeurs), explosion.

Le but de ce plan est d'assurer la protection des personnes et la sauvegarde de l'environnement.

Le PPI, partie intégrante d'un plan ORSEC comporte:

- modalités d'alerte et d'organisation des secours;
- consignes d'engagement des services publics;
- annexes techniques et opérationnelles.

Le PPI est déclenché par l'autorité compétente par arrêté. Au Niger il est déclenché par le premier ministre.

Le PPI tient compte des éléments suivants:

- ✓ l'alerte: Le PPI précise les conditions d'alerte des services publics par exploitant. L'alerte est ensuite retransmise entre les différents services par un schéma d'alerte défini. L'alerte des populations selon le degré de risque de l'accident (toxicité, victimes, évacuation, distribution de produits ou médicaments);
- ✓ les consignes d'engagement des services publics: sous forme d'onglets par service (sapeurs pompeurs, police, gendarmerie, ST, Voirie, Electricité, gaz, eau,...)

Les moyens du PPI sont dimensionnés sur le cas d'évaluation la plus défavorable d'un sinistre dans l'établissement;

- ✓ annexe techniques et opérationnelles: plan de stockages des produits et matières avoisinantes, fiches produits, répertoire des moyens spécialisés, données météorologiques, géologiques, géographiques, cartographie...etc.

Le POI concerne l'établissement, mais le recours aux services publics, la protection des populations avoisinantes le font entrer dans le champ d'action du PPI.

Le PPI prend le relais du POI. Si l'autorité compétente est le directeur des opérations de secours (DOS), le chef d'établissement reste le commandant des opérations de secours (COS) dans son établissement, les SP sont COS à l'extérieur. Donc l'intérêt de doubler les capacités de commandement interne et externe (officier de liaison<sup>24</sup>).

Il importe de bien recenser les risques en dehors de l'établissement pour sectoriser (secteurs fonctionnels) l'intervention avec le concours des différents organismes publics et privés.

---

<sup>24</sup> Officier de liaison est un intermédiaire entre le commandement et les autres services. Il est aussi chargé d'orienter les secouristes en cas de sinistre ou catastrophe. Il s'en charge de la gestion administrative (pour ce qui est de mission).

## **Section2. Modalité de la mise en œuvre de l'assistance à la population civile**

La mairie et les partenaires techniques et financiers mènent des actions en faveur de la population civile. Ces actions sont principalement la prise en charge des victimes des catastrophes ou crises (paragraphe1) et la prévention des risques (paragraphe2).

### **Paragraphe1. Prise en charge des victimes des catastrophes ou crises**

Les victimes peuvent se voir éventuellement attribuer des aides ou à leurs familles qui sont dans les besoins. Là encore, il convient de délivrer largement les imprimés et les pièces justificatives nécessaires constatées à travers le recensement des victimes et leurs biens détruits par la DRPC. Cette dernière établit une liste des victimes qu'elle va soumettre aux partenaires techniques et financiers et les mairies afin de venir en aide à la population civile en situation de détresse.

Si une catastrophe naturelle imminente crée un grave risque pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes et des communautés affectés ainsi que leurs biens, tous les moyens appropriés visant à protéger les personnes en danger, tout particulièrement les groupes les plus vulnérables, seront entrepris dans toute la mesure du possible ( par exemple, la mise en place d'abris d'urgence).

À la survenance d'une catastrophe, les victimes doivent être assistées par les mairies qui se trouvent dans une obligation de leur accorder les classes pour leur hébergement en attendant les mesures appropriées à leur situation.

Une fois que la crise s'est produite, les personnes qui en sont affectées seront autorisées à se déplacer vers d'autres parties de l'Etat et à s'y installer.

La Direction Régionale de la Protection Civile de Tahoua œuvre beaucoup d'efforts en faveur de la population civile.

La grande partie de la région de Tahoua est une zone désertique qui ne supporte pas des pluviométries excessives. C'est pourquoi plusieurs habitations dans la région de Tahoua ont été inondées dans ces dernières décennies surtout avec le changement climatique. Dans ces faits la première assistance a été effectuée par la DRPC en collaboration avec les autorités et les partenaires de la dite région.

Suite à une abondante pluie qui a causé de dégâts dans le département de Tahoua, les classes sont mises à la disposition de la population civile avant de leur distribuer des places et un peu des moyens qui vont leur aider à reconstruire.

Au demeurant, en cas d'accident également, les sapeurs font toujours le premier secours et le reste sera soumis à l'hôpital.

Lorsqu'une crise grave a été constatée, la DRPC procède au recensement des victimes et cette liste sera transmise au niveau des autorités locales qui vont prendre la

prise en charge des victimes en mains. En cas de crise grave, la DRPC prend les nombres des victimes et des biens détruits et assiste à la distribution des moyens que mettent à leur disposition soit par les autorités locales ou les partenaires pour une certaine régularité. L'importance de cette participation de la DRPC permet de mettre à chaque victime dans ses droits.

Au demeurant, la DRPC n'assiste pas à la population civile financièrement mais se contente de faire ce qui est possible pour aider à évacuer les victimes et à dresser des listes qu'elle va soumettre aux autorités pour venir en leur faveur et de permettre à la mairie de leurs donner des places en attendant. Elle n'a pas également les moyens financiers pour assister à la population, mais se contente de leur faire le premier secours.

Cependant, la population peut également participer à certaines actions.

## **Paragraphe2. Prévention des risques**

La prévention est une modalité adoptée par la DRPC pour venir en aide à la population civile.

Personne ne peut prédire ni empêcher une catastrophe naturelle, quand cela se produit nous devons être prêt à agir le plus rapidement possible. C'est pour cela qu'il existe des gestes de prévention importants à respecter et qu'il faut toujours être attentif au moindre fait inhabituel.

Le plan d'urgent a pour vocation d'apporter une méthode d'organisation rigoureuse, étudiée, planifiée, enseignée et répétée à la population civile afin d'éviter beaucoup de dégâts possibles. Il faut évaluer la résistance de son logement lors de toute éventuelle catastrophe naturelle, être attentif aux signes précurseurs, être attentif aux directives données par les autorités et le service de secours.

En effet, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les inondations, les accidents à travers l'abandon des zones inondables ou des constructions en ciment mais aussi par la bonne conduite des citoyens. Il faut également construire les bâtiments prévus pour ne pas s'effondrer immédiatement en cas d'inondation.

Comme l'ont montré les évènements récents dans presque toutes les régions du Niger, l'inondation désorganise considérablement la société et peut laisser l'individu seul face à la crise pendant un temps relativement long. Pour la surmonter, il est essentiel d'anticiper les dangers et limiter les dégâts éventuels.

De plus, la prévention consiste à faire de solide sensibilisation des populations afin de ne pas encourir à des crises graves. Pour se faire elle doit être empêchée de construire dans les zones inondables pour éviter les éventuelles catastrophes.

Renforcer la préparation en prévision des catastrophes afin de pouvoir intervenir plus efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent. C'est dans cet ordre d'idée que la sensibilisation est un moyen efficace pour la population. Cette dernière doit éviter des constructions en banco surtout dans les zones à risques. S'il faut le faire, le plus important est de les faire en ciment. Pour faire une construction, la DRPC est habilitée à délivrer un permis de construire.

L'Etat également en collaboration de service météo informe prend toutes les mesures possibles afin d'informer la population concernant la pluviométrie. Beaucoup d'efforts sont mis en œuvre pour aider la population à ne pas encourir à des risques environnant.

Ensuite, plusieurs mesures doivent être prises pour contraindre la population à s'installer dans les zones inondables et de prendre également les moyens nécessaires pour leur trouver des endroits pratiqués.

Au demeurant, la population civile doit changer de mentalité et avoir un esprit de civisme pour mieux participer à la protection environnementale.

Ainsi, avant la crise beaucoup de précautions doivent être a mesure pour répondre à des crises éventuelles: il s'agit entre autre des plans stratégiques pour des réponses urgentes a toutes les situations.

Il faut également renforcer la préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour reconstruire en mieux durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction. Pour se faire il est nécessaire de définir un cadre législatif et normatif à partir de la stratégie nationale de gestion des catastrophes:

- clarification des rôles et des responsabilités;
- définition des mécanismes d'alerte et de coordination à toutes les échelles;
- définition des mécanismes de gestion de l'information.

En fin, des mesures doivent être prises à l'encontre de la population civile afin de l'aider à trouver des solutions appropriées aux différentes situations.

Outre les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité qui peuvent être mises en place, un plan familial de mise en sureté constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face à des inondations en attendant les secours. Il vise à réduire la

vulnérabilité des personnes grâce à une bonne préparation; notamment en limitant les risques consécutifs aux inondations.

## **Conclusion**

Malgré l'adoption de beaucoup de mécanismes pour assurer la protection et l'assistance à la population civile; la mise en œuvre de ces mécanismes reste veine dans un pays pauvre comme le Niger où les régions ne sont pas dotées des matériels nécessaires pour pouvoir assurer de manière efficace la protection de toute la population civile en générale et surtout celle de la population civile de Tahoua en particulier.

Dans ces dernières années, la population civile de Tahoua vit dans une situation de catastrophe et d'insécurité qui suscite beaucoup d'interventions non seulement à travers la DRPC, mais également par les partenaires concourant dans les contextes humanitaires. La protection de la population civile est le premier souci d'un Etat à qui il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de sa population en cas des crises ou des catastrophes avant de faire appel aux autres.

C'est ainsi que nous recommandons à l'Etat de mettre les moyens nécessaires en faveur la DRPC pour la bonne mise en œuvre de ces différents mécanismes de protection et d'assistance à la population civile de Tahoua.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. Cours**

- DR Jean Innocent SENOU, cours du droit des actions humanitaires, licence professionnelle 2017-2018, Université de Tahoua;
- DR ILLA MAIKASSOUA Rachidatou, cours de droit international humanitaire, licence professionnelle 2017-2018, Université de Tahoua;
- DR ILLA MAIKASSOUA Rachidatou, cours du droit des libertés publiques, licence professionnelle 207-2018, Université de Tahoua;

### **2. Recueil**

- Recueil de la protection civile, 2017.

### **3. Textes**

#### **a. Textes internationaux**

- la déclaration universelle des droits de l'homme du 16 décembre 1948;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;
- la convention interaméricaine de 1991 visant à faciliter l'assistance en cas de catastrophe;
- la convention de 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels;
- la convention cadre d'assistance en matière de protection civile de 1998;
- la convention cadre signée en 2000 portant sur la protection civile;
- la convention relative à l'aide alimentaire de 2003;
- la convention de Kampala de 2009 portant sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes;
- la résolution 2034 du 15 juillet 2016 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

#### **b. Textes nationaux**

- constitution du 25 novembre 2010;
- la loi-n°2017-006 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile;
- le décret n°84-134 du 23 août 1984, déterminant l'organisation de la protection civile au Niger.

### **4. Webographie**

- Le droit relative aux catastrophes accessible sur <https://www.fmreview.org> consulté le 27 juin 2019 à 9h27;



- une étude juridique des crises humanitaires résultants de catastrophes accessible sur <https://journals.openedition.org> consulté le 27 juin 2019 à 9h30;
- recueil d'instruments internationaux-OHCHR accessible sur <https://www.ohchr.org> consulté le 27 juin 2019 à 10h7;
- rapport de la commission du droit international accessible sur [legal.un.org french chp5](https://legal.un.org/french/chp5) consulté le 27 juin 2019 à 10h21.

## Table des matières

DECHARGE .....	1
DEDICACE.....	3
REMERCIEMENTS .....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	5
SOMMAIRE .....	6
CHAPITRE PRELIMINAIRE. Aperçu général sur le 4eme Groupement Régional.....	7
Section1. Présentation du 4eme Groupement régional d'incendie et de secours .....	7
Paragraphe1. Historique et organisation du 4eme GRIS.....	7
I. Historique du 4eme GRIS de Tahoua .....	7
II. Organisation générale du 4eme GRIS .....	8
Paragraphe2. Missions, principes et moyens du 4 <sup>ème</sup> GRIS .....	9
I. Missions du 4 <sup>ème</sup> GRIS .....	9
II. Principes du 4 <sup>ème</sup> GRIS.....	10
III. Moyens du 4 <sup>ème</sup> GRIS de Tahoua.....	11
Section2 : Déroulement de stage.....	12
Paragraphe1. Activités de secourisme et d'extinction d'incendie.....	12
I. Secourisme.....	12
II. Extinction d'incendie .....	17
Paragraphe2. Tâches effectuées au niveau du service BOT et les différentes interventions .....	19
I. Tâches effectuées au niveau du service BOT .....	19
II. Interventions sur le terrain .....	20
Paragraphe3. Insuffisances et recommandations.....	21
Introduction générale.....	24
Chapitre1. Cadre juridique et institutionnel de protection civile au Niger .....	27
Section1. Textes juridiques de la protection civile.....	27

Paragraphe1. Instruments juridiques internationaux et régionaux de la protection civile.....	27
I. Textes juridiques internationaux de la protection civile.....	27
II. Textes juridiques régionaux.....	30
Paragraphe2. Textes nationaux de protection et d'assistance à la population civile.....	32
I. Constitution comme texte principal national de la protection civile.....	32
II. loi-n°2017-006 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de.....	32
Section2. Cadre juridique institutionnel de la protection civile.....	34
Paragraphe1. Cadre institutionnel sur le plan national(le conseil national de sécurité).....	34
Paragraphe2. Cadre institutionnel sur le plan régional et départemental: CRS, CDS et CCS.....	35
Pour prévenir les crises et catastrophes, des institutions sont mises en place au plan régional (I) et départemental (II).....	35
I. Plan régional.....	35
II. Plan départemental.....	36
Chapitre2. Modalités de la mise en œuvre de la protection et de l'assistance à la population civile de Tahoua.....	37
Section1. Modalités de la mise en œuvre de la protection.....	37
Paragraphe1. Plans d'organisation des secours (plans ORSEC).....	37
I. Plan ORSEC départemental.....	38
II. Plan ORSEC régional.....	38
Paragraphe2. Plan d'opération interne (POI) et plan particulier d'intervention (PPI).....	39
I. Plan d'opération interne (POI).....	39
II. Plan particulier d'intervention (PPI).....	41
Section2. Modalité de la mise en œuvre de l'assistance à la population civile.....	43
Paragraphe1. Prise en charge des victimes des catastrophes ou crises.....	43
Paragraphe2. Prévention des risques.....	44

Conclusion.....	47
BIBLIOGRAPHIE .....	48